



**Syndicat Des Greffiers de France - FO**

[www.syndicatdesgreffiersdefrance.com](http://www.syndicatdesgreffiersdefrance.com)



*Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.*

**Syndicat des greffiers de France – Force Ouvrière**

**12 rue Chabanais – 75002 Paris**

**Tel 01.40.15.09.61**

**Fax 01.40.15.09.32**

**[www.syndicatdesgreffiersdefrance.com](http://www.syndicatdesgreffiersdefrance.com)**

**Mutation en Outre-mer ou en Corse**  
**ou Mutation en métropole de fonctionnaires venant d'Outre-mer**  
**Quels avantages financiers et matériels ?**

**- Fiche mise à jour le 21 mai 2019 -**

*« Qui traverse le désert apprend à connaître la valeur de l'eau.  
Qui voyage en mer apprend à connaître les dangers de l'eau.  
Qui ne connaît ni désert ni mer s'indiffère à la vue de l'eau. »  
Daniel DESBIENS - écrivain Québécois*

Il y a des destinations qui ne manquent jamais d'évoquer « le soleil et les palmiers ». Il est tentant de vouloir s'insurger contre ces stéréotypes climatiques et exotiques, qui sont loin d'être représentatifs des régions d'outre-mer ou de la corse, mais le propos se limitera ici à apporter aux candidats futurs tentés par l'appel du large, quelques informations sur les avantages financiers et matériels applicables sur chaque territoire.

L'endémisme ne touche pas que la faune et la flore, et il en va du régime indemnitaire comme de la géographie : chaque territoire est différent. La présentation se fera donc par région (I), avant d'aborder de manière plus détaillée les modalités de ces avantages souvent communs à ces différents territoires (II). Pour finir nous aborderons les avantages financiers et matériels prévus au bénéfice des fonctionnaires originaires d'outremer lorsqu'ils ont reçu une affectation en métropole(III).

## I - Classement par région des avantages financiers et matériels :

Il existe des régimes indemnitaires particuliers dans trois régions : les DOM, les COM et la Corse.

### A - Les D.O.M. (départements d'outre-mer) :

#### 1 - La Réunion (Cour d'Appel de Saint Denis) :

- majoration de 35% du traitement brut à laquelle s'ajoute un index de correction, soit une majoration totale d'environ 53% du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 2450 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

#### 2 - Mayotte (Cour d'Appel de Saint Denis) :

- majoration du traitement indiciaire de base mise en place progressivement depuis le 1er janvier 2013 de 5% à 40% - (pour détail cf paragraphe G)
- jusqu'au 31/12/2013 indemnité d'éloignement ( $\Delta$ ) correspondant à 23 mois de traitement net pour un séjour de deux ans, renouvelable une fois (soit 46 mois pour 4 ans) ; elle est versée en deux fractions (pour moitié lors de l'installation et à la fin du séjour de 2 ans) ; cette indemnité n'est pas imposable ;
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur de la moitié du service accompli (2 ans = 3 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 40% plafonné à 4050 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- congé bonifié de deux mois à la fin du séjour
- remboursement partiel de loyer - (pour détail cf paragraphe H) - [décret n°67-1039 du 29 novembre 1967](#)

$\Delta$  l'indemnité d'éloignement est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er janvier 2017 ou à compter du 1er novembre 2013 (selon les cas) ; des dispositions transitoires sont également prévues pour les agents mutés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 (voir le paragraphe D1)

$\Delta$  un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016, prévoit expressément que l'ISG est également applicable aux stagiaires primo-affectés à Mayotte (cf paragraphe D1)

#### 3 - La Guadeloupe (Cour d'Appel de Basse-Terre) :

- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 2450 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

#### 4 - La Martinique (Cour d'Appel de Fort de France) :

- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 2450 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

#### 5 - La Guyane (Cour d'Appel de Cayenne) :

- indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; elle est versée en 3 fractions : 6 mois de traitement brut à l'installation + 5 mois de traitement brut au bout de 2 ans + 5 mois de traitement brut au bout de 4 ans ; cette indemnité n'est pas renouvelable ;
- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 40% plafonné à 4050 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

Δ l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013

Δ un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016, prévoit expressément que l'ISG est également applicable aux stagiaires primo-affectés en Guyane (cf paragraphe D1)

#### B - Les C.O.M. (collectivités d'outre-mer) sont au nombre de 5 :

##### 1 - La Nouvelle-Calédonie (Cour d'Appel de Nouméa) :

- indemnité d'éloignement correspondant à 10 mois de traitement brut ; elle est versée en deux fractions égales de 5 mois de traitement : à l'installation et au terme du séjour de 2 ans ; elle est renouvelable une fois ; elle est imposable ;
- majoration du traitement net à hauteur de 73% (82% à Lifou et Koné)
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli - [article R.11 du code des pensions](#)
- congé administratif de 2 mois au terme du séjour de 4 ans

## 2 - Saint Pierre et Miquelon (Tribunal Supérieur d'Appel de Saint Pierre) qui est une collectivité territoriale :

- indemnité particulière de sujétion et d'installation ( $\Delta$ ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; elle est versée en 3 fractions : 6 mois de traitement à l'installation + 5 mois de traitement au terme de 2 ans + 5 mois de traitement au terme du séjour de 4 ans ;
- majoration du traitement brut et indemnité spéciale compensatrice soit une majoration totale d'environ 75%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli - [article R.11 du code des pensions](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

$\Delta$  l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013

$\Delta$  un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016, prévoit expressément que l'ISG est également applicable aux stagiaires primo-affectés à Saint-Pierre et Miquelon (cf paragraphe D1)

## 3 - Wallis-et-Futuna (Cour d'Appel de Nouméa) :

A titre purement indicatif dans la mesure où il n'y a pas de mutation de greffier pour ce territoire :

- indemnité d'éloignement correspondant à 18 mois de traitement brut ; elle est versée par moitié en deux fractions : 9 mois à l'installation + 9 mois à la fin du séjour ; elle n'est pas imposable ; elle est renouvelable une fois ;
- majoration du traitement net de 105%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur de la moitié du service accompli (2 ans = 3 annuités)
- aucun impôt sur le revenu, mais régime fiscal autonome
- bonification de deux mois du congé légal à la fin du séjour

## 4 - Saint-Martin (Cour d'Appel de Basse Terre) :

Rares sont les mutations de greffier pour ce territoire (la dernière remonte à 2013) :

- indemnité particulière de sujétion et d'installation ( $\Delta$ ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; cette indemnité est versée en trois fractions : 6 mois de traitement à l'installation + 5 mois de traitement au terme de 2 ans + 5 mois de traitement à la fin du séjour de 4 ans ; cette indemnité est imposable ;
- majoration du traitement brut de 40%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli
- abattement fiscal de 30% plafonné à 5100 euros
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

$\Delta$  l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013

Δ un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016, prévoit expressément que l'ISG est également applicable aux stagiaires primo-affectés à Saint Martin (cf paragraphe D1)

### 5 - La Polynésie Française (Cour d'Appel de Papeete) qui est un P.O.M., pays d'outre-mer :

A titre purement indicatif dans la mesure où il n'y a pas de mutation de greffier pour ce territoire :

- indemnité d'éloignement correspondant à 10 mois de traitement brut ; elle est versée par moitié en deux fractions : 5 mois à l'installation + 5 mois au terme du séjour de 2 ans ; elle est renouvelable une fois ; elle n'est pas imposable (mais soumise à une contribution de solidarité territoriale)
- majoration du traitement net de 84% à 108% selon le territoire où l'on se trouve
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli
- aucun impôt sur le revenu (mais il existe une fiscalité autonome)
- bonification de deux mois du congé légal à la fin du séjour

### C - La Corse (Cour d'Appel de Bastia) :

- indemnité temporaire de mobilité (ITM) d'un montant total de 10 000 euros (pour les fonctionnaires seulement) ; elle est versée en trois fractions : 40% à l'installation + 20% au bout de 3 ans + 40% au terme de 3 nouvelles années ; cette indemnité est imposable - [décret 2008-369 du 17/4/2008](#) -
- majoration indemnitaire dégressive sur 7 ans (pour les magistrats seulement) - [arrêté du 3 mars 2010](#) -
- indemnité compensatoire annuelle pour frais de transport de 1076,84 euros (pour les fonctionnaires et les magistrats) ; elle est versée par moitié en deux fractions (au mois de mars et au mois d'octobre) ; elle peut être versée également au conjoint du fonctionnaire/magistrat qui ne la perçoit pas lui-même (1206,62 euros) et est susceptible d'être majorée pour les enfants à charge (92,67 euros par enfant) - [arrêté du 2 novembre 2011](#) -

## II - Conditions et modalités d'application des avantages financiers et matériels dans les DOM, COM et la Corse :

### A - La bonification indiciaire :

Il est prévu dans la plupart des régions outre-mer une bonification indiciaire. Cette bonification n'est applicable qu'aux seuls magistrats - [Art. 14 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993](#)

## B - Les congés bonifiés :

La réforme engagée dans le cadre de la R.G.P.P. par Marie-Luce PENCHARD, alors Ministre de l'outre-mer, qui menaçait les congés bonifiés, a finalement été abandonnée.

Le fonctionnaire ou magistrat bénéficie donc d'une bonification de 30 jours (2 mois pour Mayotte, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, et la Polynésie Française) qui s'ajoute aux congés légaux de 5 semaines (35 jours), soit un droit à congé d'une durée de 65 jours consécutifs (jours fériés et chômés inclus). Cette bonification reste toutefois soumise aux nécessités de service.

L'attribution du congé bonifié repose sur la définition du «centre des intérêts matériels et moraux» (CIMM) du fonctionnaire en se basant sur certains éléments (domicile des parents, patrimoine foncier, lieu de naissance et de scolarité ...).

Il appartient au greffier désirant partir en congé bonifié d'établir le lieu du «centre de ses intérêts matériels et moraux» auprès de l'Administration.

Attention : Dans la mesure où certains SAR exigent la production de certificats de scolarité depuis l'âge de 6 ans, il vaut mieux s'y prendre de très longs mois à l'avance, lorsqu'il s'agit de la première demande ...

Les frais de transport et de voyage aller-retour du fonctionnaire/magistrat, de ses enfants à charge et éventuellement de son conjoint (sous condition de ressources) sont pris en charge par l'administration.

Attention :

- dans ce domaine, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un même DOM
- la majoration de traitement dont bénéficie le fonctionnaire ou magistrat en poste outre-mer est suspendue pendant toute la durée du congé bonifié (à l'inverse, le fonctionnaire originaire d'outre-mer, en poste en métropole, se verra attribuer une majoration de traitement applicable au territoire pendant toute la durée de son congé bonifié passé dans sa région d'origine)

Les textes :

- pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Guyane : [décret n°78-399 du 20 mars 1978](#)
- pour Mayotte : [décret n°96-1027 du 27 novembre 1996](#)
- pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna : [décret 96-1026 du 26 novembre 1996](#)

## C - L'indemnité d'éloignement et l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ) :

L'indemnité d'éloignement et l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ), dont les montants et les modalités de versement sont variables en fonction de chaque territoire, font l'objet d'une majoration :

- de 10% pour le conjoint qui n'en bénéficie pas à titre personnel
- de 5% par enfant à charge

**Δ l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013**

En cas de nouveau séjour sur les territoires de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française ou Wallis-et-Futuna, le fonctionnaire/magistrat acquiert pour sa nouvelle affectation un nouveau droit à indemnité, à condition toutefois d'avoir effectué au moins 2 ans de service en dehors de toute collectivité ouvrant droit à cette indemnité (art. 4 du décret 96-1028 du 27 novembre 1996).

Les textes :

- pour Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna : [décret 96-1028 du 27 novembre 1996](#)
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon : [décret 78-293 du 10 mars 1978](#) ; [décret 2012-1134 du 8 octobre 2012](#) ; [décret 2001-1226 du 20 décembre 2001](#)
- pour la Guyane : [décret 2001-1226 du 20 décembre 2001](#)

### **D1 - L'indemnité de sujétion géographique - ISG (applicable à la Guyane, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon) :**

A compter du 1er octobre 2013 l'indemnité de sujétion géographique (ISG) remplace l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI), pour les territoires et les montants suivants :

- **Guyane : Cayenne 14 mois de traitement ; Rémire Montjoly 14 mois de traitement ; Saint-Laurent du Maroni 18 mois de traitement (1) ;**
- **Saint-Barthélémy : 6 mois de traitement**
- **Saint-Martin : 14 mois (1) de traitement**
- **Saint Pierre et Miquelon : 6 mois de traitement**

(1) un arrêté du 3 Mars 2015 du Ministère de la Justice a fixé le taux applicable pour chaque région

Les dispositions concernant l'indemnité particulière de sujétion et d'installation demeurent en vigueur à titre transitoire jusqu'au 1er octobre 2013 et au-delà pour les fractions restant dues non encore échues.

L'ISG est versée en 3 fractions égales lors de l'installation, au terme de 2 ans de services accomplis puis au terme de 4 ans. Cette indemnité fait l'objet des mêmes majorations familiales que celles prévues pour l'IPSI qu'elle remplace ou pour l'indemnité d'éloignement.

Attention :

- pour les couples de fonctionnaires/magistrats, l'ISG ne se cumule pas (elle n'est versée qu'à l'un des deux)
- petite nouveauté par rapport à l'IPSI ou à l'indemnité d'éloignement : le traitement pris en compte pour le calcul de l'ISG est celui versé lors de la 1ère fraction, et non pas celui à la date où la fraction devient payable (les élévations d'échelon pendant le séjour n'ont donc pas d'effet) ;

Les textes :

- [décret 2013-314 du 15 avril 2013](#)
- [arrêté du 3 mars 2015](#)

Un [décret n°2016-1648 du 1er décembre 2016](#)

a étendu expressément le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique aux agents stagiaires recevant leur première affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte (à condition toutefois que l'agent ne résidait pas sur ce territoire auparavant).

## **D2 - L'indemnité de sujétion géographique - ISG (applicable à Mayotte) :**

L'indemnité de sujétion géographique (ISG) remplace l'indemnité d'éloignement applicable à Mayotte :

- à compter du 1er novembre 2013 pour les fonctionnaires ou magistrats dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe à Mayotte
- à compter du 1er janvier 2017 pour les fonctionnaires ou magistrats dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe hors de Mayotte
- des dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires ou magistrats affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016

L'ISG correspond à un **montant total de 20 mois de traitement indiciaire**. Elle est versée en 4 fractions égales :

- 5 mois de traitement lors de l'installation
- 5 mois au terme de 2 ans de services accomplis
- 5 mois au terme de 3 ans de services accomplis
- et enfin 5 mois au terme de 4 ans de services accomplis.

**Dispositions transitoires applicables aux greffiers affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 :**

L'indemnité d'éloignement continue d'être versée en 4 fractions selon un processus dégressif suivant :

Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2014 :

- 8,5 mois de traitement (indiciaire brut) lors de l'installation en 2014
- 7,5 mois de traitement en 2015
- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017

Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2015 :

- 7,5 mois de traitement en 2015
- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017
- 5 mois de traitement en 2018

Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2016 :

- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017
- 5 mois de traitement en 2018
- 5 mois de traitement en 2019

Les greffiers affectés à Mayotte après le 1er janvier 2017, sont donc concernés par les nouvelles

dispositions et doivent percevoir l'ISG. Ceux affectés à Mayotte avant le 1er janvier 2014 continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues par le décret de 1996 pour les fractions restant dues et non encore échues (cf paragraphes 2 - Mayotte et C - indemnité d'éloignement). Attention, ces derniers ne sont toutefois pas concernés par la nouvelle majoration de traitement créée par un autre décret du 28 octobre 2013.

Les textes :

- pour la création de l'ISG : [décret 2013-965 du 28 octobre 2013](#)
- pour la création de la majoration de traitement applicable à Mayotte (cf paragraphe G) : [décret 2013-964 du 28 octobre 2013](#)

Un [décret n°2016-1648 du 1er décembre 2016](#)

a étendu expressément le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique aux agents stagiaires recevant leur première affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte (à condition toutefois que l'agent ne résidait pas sur ce territoire auparavant).

### E - L'indemnité temporaire de mobilité - ITM (Corse) :

Cette indemnité implique, comme son nom l'indique, que le fonctionnaire fasse preuve de « mobilité ». En conséquence, ceux dont il s'agit du premier emploi comme fonctionnaire des services judiciaires (et les sortants d'école sont nombreux chaque année à être affectés dans une juridiction de Corse), ne peuvent pas y prétendre.

En revanche, l'Administration considère que remplissent la condition de mobilité et sont donc éligibles à l'ITM les cas particuliers suivants :

- les adjoints promus greffiers au choix ou par concours qui choisissent comme première affectation la Corse
- les greffiers ou fonctionnaires déjà en poste dans l'une des juridictions de la cour d'appel de Bastia, qui obtiennent leur mutation pour une autre juridiction du même ressort (du TGI d'Ajaccio au TI d'Ajaccio par exemple)

### F - L'indemnité de changement de résidence :

Le fonctionnaire qui a obtenu sa mutation pour une région outre-mer peut prétendre à la prise en charge par l'administration :

- de ses frais de transport (billets d'avion) pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint (sous condition de ressources pour ce dernier)
- de ses frais de déménagement qui font l'objet d'une indemnisation forfaitaire (indemnité de changement de résidence)

La prise en charge est conditionnée à l'accomplissement d'une durée de service variant entre 4 et 5 ans dans les précédentes fonctions, selon le territoire où l'on se trouve et le lieu de la nouvelle affectation. Aucune condition de durée de service n'est toutefois exigée pour le greffier, dont le changement de résidence est rendu nécessaire par une mutation pour pourvoir un emploi vacant (ainsi

que dans les autres cas visés à l'article 19-1 du décret du 12 avril 1989 et à l'article 24 du décret du 22 septembre 1998).

Précisions concernant la majoration de 20% ou l'abattement de 20% de l'indemnité de changement de résidence :

Les arrêtés de mutation des greffiers pour l'outre-mer visent en général l'article 19-1 b (*mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées (...)*), ce qui permet ainsi au fonctionnaire de bénéficier d'une majoration de 20% de son indemnité de changement de résidence.

En revanche (et ainsi que le SAR de Saint Denis de la Réunion l'a rappelé dans une note diffusée sur le ressort), les changements de résidence consécutifs à l'un des cas visés par l'article 19-2 du décret du 12 avril 1989, entraînent une réduction de 20% de l'indemnité.

△ Les changements de résidence entre Mayotte et un autre DOM ou la métropole ne sont toutefois plus concernés par cet abattement de 20% depuis un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (applicable depuis le 15 août 2016).

Le même décret modifiant le décret de 1989 rend désormais possible le versement d'une indemnité de changement de résidence en cas d'affectation provisoire à Mayotte (seulement sur ce territoire).

Le fonctionnaire n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation si son changement de résidence fait suite à :

- une première nomination dans la fonction publique
- un déplacement d'office après une procédure disciplinaire
- une mise en disponibilité ou une position hors cadre

Une avance égale au montant de l'indemnité de changement de résidence peut être sollicitée par le greffier qui a obtenu sa mutation auprès de son SAR de départ.

Les textes :

- pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte [décret 89-271 du 12 avril 1989](#)
- pour Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie [décret 98-844 du 22 septembre 1998](#)

Attention : la Corse n'est pas régie par les textes dérogatoires propres à l'outre-mer

- les modalités de prise en charge des frais pour changement de résidence sur le territoire métropolitain sont régies par le décret n°90-437 du 28/5/1990 ; ce texte prévoit des durées de service dans la précédente affectation de 3 ans pour une première mutation ou 5 ans pour les suivantes, (sauf les cas de rapprochement de conjoint ou de promotion où aucune durée de service n'est exigée) ;
- pour les changements de résidence entre le continent et la Corse, il existe toutefois une indemnité complémentaire dont le montant est fixé par le texte suivant : [article 4 arrêté du 26 novembre 2001](#)

## G - La majoration de traitement :

Dans toutes les régions outre-mer, une majoration du traitement est prévue pour faire face au coût de la vie réputé plus élevé qu'en métropole. Elle est ainsi de :

- 40 % pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint Martin
- 53 % pour la Réunion (avec l'index de correction)
- 73 % pour la Nouvelle Calédonie (82% à Lifou et Koné)
- 75 % pour Saint Pierre et Miquelon (avec l'indemnité spéciale compensatrice)
- 84% à 108% pour la Polynésie Française
- 105% pour Wallis-et-Futuna

Seule Mayotte ne bénéficiait pas encore d'une telle disposition. Cet « oubli » a été réparé par un décret du 28 octobre 2013 qui a institué une majoration progressive et rétroactive (au 1er janvier 2013) du traitement indiciaire de base ainsi détaillée :

- 5% du 1er janvier au 31 décembre 2013
- 10% du 1er janvier au 31 décembre 2014
- 20% du 1er janvier au 31 décembre 2015
- 30% du 1er janvier au 31 décembre 2016
- 40% à compter du 1er janvier 2017

Les textes :

- pour la création de l'ISG : [décret 2013-965 du 28 octobre 2013](#)
- pour la création de la majoration de traitement applicable à Mayotte (cf paragraphe G) : [décret 2013-964 du 28 octobre 2013](#)

## H - Le remboursement partiel de loyer dans les TOM (y compris Mayotte) :

Le principe posé par le décret du 29 novembre 1967 prévoit que la charge du logement et de l'ameublement des magistrats et fonctionnaires en poste dans les TOM (et Mayotte) incombe au Ministère dont ils relèvent. La mise à disposition du logement et de l'ameublement donne lieu à retenue sur la rémunération.

Faute de logement administratif, les fonctionnaires et magistrats peuvent prétendre au remboursement (partiel) du loyer dans les conditions et selon un calcul fixées par l'article 6 dudit décret.

□ le SDGF-fo et les autres organisations syndicales de magistrats et fonctionnaires réunies en intersyndicale, ont dénoncé en novembre 2018 dans un courrier intersyndical adressé aux chefs de cour de St Denis des erreurs de calcul concernant le paiement des indemnités d'hébergement des collègues en poste à Mayotte. La formule du calcul de l'indemnité repose à la fois sur le montant du loyer réel et sur un loyer plafond fixé par arrêté. Nos collègues réclament que le calcul ne prenne

plus en compte le « loyer plafond » qui aurait été abrogé. Le problème concerne tous les fonctionnaires et magistrats en poste à Mayotte depuis 2014. Certaines administrations (DRFIP notamment) ont régularisé la situation en procédant au nouveau calcul, sans prise en compte du « loyer plafond ». Cette nouvelle base de calcul aurait pour conséquence de multiplier par 2 ou par 3 l'indemnité (à titre d'exemple, pour un loyer de 1200 euros, le montant de l'indemnité passerait de 244 euros à 730 euros). Il y a, à ce jour (mars 2019), 20 recours gracieux (qui ont été transmis à la DSJ) et 4 recours contentieux devant le TA.

Les textes :

- [décret n°67-1039 du 29 novembre 1967](#)

### **III - Avantages financiers et matériels au bénéfice des fonctionnaires originaires d'outremer affectés en métropole (ou dans une autre région d'outremer)**

#### **Les congés bonifiés :**

Les dispositifs de congés bonifiés prévus pour les fonctionnaires venant de métropole qui sont mutés en outremer, bénéficient également aux fonctionnaires ultra-marins mutés en métropole.

Ainsi le greffier dont le «centre des intérêts matériels et moraux» se situe dans une région d'outremer et qui reçoit une affectation en métropole pourra prétendre :

- à un congé bonifié tous les trois ans (cf paragraphe B)
- à la prise en charge des frais de transport pour lui-même, ses enfants et éventuellement son conjoint (sous condition de ressources pour ce dernier)
- au versement de la majoration de traitement prévue pour le territoire où se déroulera le congé bonifié

#### **La Prime Spécifique d'Installation**

La PSI bénéficie à tout fonctionnaire ou magistrat affecté pour la première fois en métropole alors qu'il se trouvait préalablement affecté dans un DOM ou à Mayotte.

**Conditions :**

- la PSI concerne les titulaires comme les stagiaires
- la PSI est applicable au fonctionnaire ou magistrat qui reçoit son affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, alors qu'il était préalablement affecté dans un DOM ou à Mayotte
- la PSI est également applicable au greffier affecté en métropole à la suite de son entrée dans l'Administration s'il justifie de sa résidence familiale dans un DOM ou à Mayotte (2)
- il doit s'agir dans tous les cas de la première affectation en métropole (l'intéressé ne doit jamais avoir exercé auparavant en métropole comme fonctionnaire, même s'il s'agit d'une autre administration)
- une limite d'âge est imposée par le texte (cf plus bas)

(2) Il n'est pas question ici de CIMM mais bien de la résidence familiale qui s'apprécie au sens de l'article 102 c.civ (domicile de l'agent).

### Montant de la PSI :

- 12 mois de traitement indiciaire brut (sans NBI)
- en cas de travail à temps partiel, la PSI est proratisée
- le traitement indiciaire servant de base de calcul est celui applicable à la date à laquelle la fraction devient payable (le montant de chaque fraction est donc directement impactée par l'élévation d'échelon dont pourra bénéficier l'agent au cours de son séjour)

### Versement de la PSI en 3 fractions :

- 1ère fraction lors de l'installation (3)
- 2ème fraction au début de la 3ème année
- 3ème fraction au bout de 4 ans de services accomplis

**Δ La prime spécifique d'installation n'est pas ouverte aux fonctionnaires qui se trouveraient atteints par la limite d'âge de leur corps avant de pouvoir effectuer la totalité des 4 années de services consécutifs**

(3) Le greffier stagiaire qui accomplit sur son poste la période de formation (stage de pré-affectation) perçoit immédiatement la première fraction de la PSI, mais devra rembourser en cas de non titularisation ; la période pendant laquelle le greffier est à l'ENG ne compte pas !

### Majoration familiale : la PSI est susceptible d'être majorée de

- 10% pour le conjoint/concubin/partenaire de PACS
- 5% par enfant à charge

Pour que la majoration familiale s'applique, les membres de la famille doivent se déplacer avec l'agent ou le rejoindre dans un délai d'un an. Si la famille rejoint l'agent au-delà d'un an, la majoration de la 1ère fraction sera perdue et celle sur la 2ème fraction sera proratisée.

### Cessation de fonction avant le terme de 4 ans :

Le paiement des fractions variera en fonction de la motivation de cette cessation de fonction.

Cessation des fonctions	Motif médicale ou raisons de service			Motivation personnelle ou disciplinaire		
	Pas de retenue sur la 1ère fraction	Pas de 2ème fraction	Pas de 3ème fraction	1ère fraction au prorata de la durée de services effectués	Pas de 2ème fraction	Pas de 3ème fraction
Durant les 2 premières années du séjour						
Départ au cours de la 3ème année	1ère fraction acquise	2ème fraction acquise	Pas de 3ème fraction si la durée < 3 ans	1ère fraction acquise	2ème fraction proratisée	Pas de 3ème fraction
Départ au cours de la 4ème année				/ Proratisée au-delà de 3 ans	1ère fraction acquise	2ème fraction acquise

Les textes :

décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001

Circulaire n° FP 7 n° 2032 et 2D n° 2D-02-3802 du 04 octobre 2002 relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation

### **Prime Spécifique d'Installation ou Prime Spéciale d'Installation ?**

ATTENTION à ne pas confondre la **Prime Spécifique d'Installation** dont nous venons de parler et qui a été créée par le décret du 20 décembre 2001, avec la **Prime Spéciale d'Installation** instituée par le décret n°89-259 du 24 avril 1989 , d'autant que les deux primes ne sont pas cumulables (article 7 du décret du 20 décembre 2001).

La Prime Spéciale d'Installation bénéficie aux fonctionnaires qui accèdent à un premier emploi dans l'Administration (dont l'indice est inférieur à l'indice brut 422) et qui sont affectés en Ile de France ou dans l'agglomération de Lille. Le montant de cette prime, qui est versée dans les 2 mois de l'installation de l'agent, correspond à la somme du traitement brut mensuel de l'indice 500.

DELISE Philippe - Délégué SDGF- FO - le 27 décembre 2012 -  
Mise à jour le 21 mai 2019